

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.954 du 18 décembre 2008

G./A.92.359/VI-15.544

En cause : **DEFOURNY** Hubert,

 rue Houlbouse, n° 29,
 4400 Flémalle,

 contre :

 la province de Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2000 par Hubert DEFOURNY qui demande l'annulation "de l'acte administratif d'exclusion énoncé aux pages 18, 19 et 20 du procès-verbal officiel de la réunion du 27 avril 2000, ainsi que toutes ses conséquences";

Vu l'arrêt n° 87.929 du 9 juin 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 octroyant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 25 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.